

DECISION N°2020-L0761/ARCOP/ORD

sur recours de MRJF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°10/2020 pour la réalisation des travaux de construction du siège de la Direction Régionale du Nord dans la ville de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2020 de MRJF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, A. Dramane SAKANDE et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed BAMOGO, P. Eric MINOUNGOU, W. I. Hermane MINOUNGOU, respectivement assistant, DAF, directeur général de MRJF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, la SONABEL, régulièrement convoqué mais s'est pas fait représenté ;

- au titre de l'attributaire provisoire, SOGEBP, régulièrement convoqué mais s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°10/2020 pour la réalisation des travaux de construction du siège de la Direction Régionale du Nord dans la ville de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2951 du mercredi 11 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 ; que MRJF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°10/2020 pour la réalisation des travaux de construction du siège de la Direction Régionale du Nord dans la ville de Ouahigouya ;

la CAM a déclaré l'offre de MRJF SA non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et explique qu'il a initialement contesté les résultats de cette procédure et l'ORD a, par décision n°2020-L0563/ARCOP/ORD du 03 septembre 2020, infirmé les résultats ; qu'à la suite des résultats rectificatifs, ayant constaté une non mise en œuvre de la décision, elle a saisi une seconde fois l'organe, le 06 novembre 2020, qui a, par décision n°2020-L0747/ATRCOP/ORD du 11 novembre 2020, enjoint la CAM à la mise en œuvre régulière de la décision de l'ORD ; que c'est contre toute attente, qu'une nouvelle publication des résultats rectificatifs est intervenu le 11 novembre 2020 jour même de la dernière décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

Considérant que la CAM contacté séance tenante par l'Organe sur les faits, explique qu'il s'agit d'une erreur de publication ; qu'une correspondance a même été adressée à la DGCMEF pour annulation de la dite publication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il prend acte des déclarations de la CAM sur le fait qu'il s'agit d'une erreur de publication ; qu'il fait remarquer que les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur notification sauf en cas de retrait ou de suspension de son exécution par une ordonnance du président de tribunal administratif siégeant en formation de référé ; que ces situations ne se présentant pas dans le cas d'espèce, la CAM est tenue de faire publier les résultats rectificatifs en tenant compte des décisions rendues dans le cadre de cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MRJF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MRJF est fondée, la SONABEL ayant reconnu que la publication du 11 novembre 2020 résulte d'une erreur ; que les diligences ont été faites pour l'annulation de ladite publication ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°10/2020 pour la réalisation des travaux de construction du siège de la Direction Régionale du Nord dans la ville de Ouahigouya;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2020

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO